

PREFECTURE DES BASSES-ALPES.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION.

MR/BC.

ARRETE PREFECTORAL N° 67-1741

portant révision et mise à jour des autorisations d'ouverture
d'établissements classés précédemment accordées à M. le
Directeur de l'Usine Péchiney Saint Gobain de Saint Auban
(Commune de Château-Arnoux) en ce qui concerne les diverses
fabrications ou transformations effectuées dans cet
établissement -

Le Préfet des Basses-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dan-
gereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu la demande de M. le Directeur de l'Usine Péchiney-Saint-Gobain
de Saint-Auban-sur-Durance en date du 3 Octobre 1966, tendant à obtenir
l'actualisation des fabrications de cet établissement,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par
application des dispositions du décret du 1er avril 1964 susvisé,

Vu l'avis du Service de la Construction en date du 25 novembre 1966,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 14 décembre 1966,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 21 décembre 1966,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection
Civile en date du 19 Janvier 1967,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 9 Mars 1967,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 Mars 1967,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Juin
1967,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Les diverses fabrications ou transformations effec-
tuées à l'Usine Péchiney Saint Gobain de Saint Auban (Commune de Château-
Arnoux) constituent, conformément aux dispositions de la loi du 19 dé-
cembre 1917 et des textes pris pour son application, des établissements
classés rangés dans les catégories ci-après :

.../...

O B J E T :

CLASSE

N° DE LA NOMENCLATURE des Etablis-
sements classes.

I - Secteur Chlore

Fabrication du chlore : (par électrolyse du chlorure de sodium) 460 T/jour.

2ème

134 - Fabrication du chlore.

-Ebonitage :

2ème.

96 - Transformation du caoutchouc par ébonite par vulcanisation.

-Etamage des clinquants :

-d°-

289 -Etamage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque.
1°-par immersion dans un bain de métal fondu.

-Fabrication du chlorure ferrique 28 T/jour.

-d°-

140-Fabrication des chlorures métalliques par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal.

-Fabrication de l'acide chlorhydrique 3 T/jour.

-d°-

15 -Fabrication de l'acide chlorhydrique par décomposition des chlorures ou par synthèse

-Stockage de l'acide chlorhydrique 8 m3.

- d°-

16 -Dépôts acides chlorhydriques liquéfiés : a) en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes

-Stockage de chlore liquéfié 550 T.

1ère.

135-Dépôts de chlore liquéfié 1° en récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kg ou si la capacité totale est supérieure à 7.000 Kgs.

-Stockage de Soude
3.000 tonnes
1.000 T/jour.

2ème.

382-Dépôts de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% de Na OH 1°) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale de 250 tonnes.

II- Secteur Carbone :

-Criblage du calcaire.
Capacité : 1.000 T/jour.

2ème.

89bis-Broyage, concassage, criblage tamisage mécanique de pierres cailloux, minerais ...
1°) lorsque la capacité annuelle de traitement est supérieure à 200.000 T.

-Production de la chaux
5 fours à chaux : 500 T/jour.

2ème.

125- Fabrication de chaux, ... par cuisson ou broyage des matériaux,
1°) Dans les agglomérateurs.

./....

O B J E T :

CLASSE :

N° DE LA NOMENCLATURE.

- Production du carbure 2 fours électriques (puissance : 75.000 Kw)
- Stockage du carbure.

1ère.
3ème.

- Broyage du carbure.

2ème

- Fabrication de l'acétylène 50.000 T/an - 4 générateurs

2ème.

III- Secteur LUCOVYL (chlorure de Vinyle)

2ème.

- Fabrication du chlorure de Vinyle monomère 7.500 T/mois-stockage 2 gazomètres 600 m3. + pour "liquéfié": 1.210m3 + en atelier 5 réservoirs de 10 à 16 m3.

- Fabrication du chlorure de Vinyle copolymère. 25 T/jour.

2ème.

- Atelier Pilote Lucovyl.

2ème.

- Atelier Petits Produits.

2ème

1ère.

- Production du froid 6 machines au fréon ou ammoniac 4.620.000 frigories heures en tout.

3ème.

- 105- Fabrication du carbure de calcium.

- 106- Dépôts de carbure de calcium lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 Kg.

- 89- Broyage, concassage ... de produits minéraux ou organiques 1°) lorsque les opérations sont effectuées à moins de 30 m. de tout bâtiment occupé par des tiers. a/ lorsque le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables.

- 7- Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium B/ L'acétylène étant gazeux sous une pression atmosphérique de plus de 15 bars ... 3°- la charge de carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 75 Kgs et le volume du gaz emmagasiné calculé à 15 °C sous la pression normale étant supérieur à 1200 l.

- 252- Fabrication des liquides halogénés sur des corps organiques; 2°- lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur hydrocarbures gazeux (acétylène, éthylène)

- 271- Matières plastiques..à l'exception du cellulofid 1°) Par polymérisation de gaz combustibles.

- 271- - d° -

- 271- - d° -

- et 261- Emploi de liquides particulièrement inflammables- à chaud quantité supérieure à 50 litres.

- 361- Etablissements faisant usage d'appareils de réfrigération produisant plus de 3.000 frigories heure. 1°) par l'ammoniac 2°) par des liquides volatils, combustibles ou toxiques.

O B J E T :

CLASSE

N° DE LA NOMENCLATURE.

IV- Secteur produits chlorés organiques

-Fabrication d'oxychlorure de cuivre.
450 T/mois.

2ème.

140-Fabrication de chlorures métalliques par action du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal.

-Fabrication de :
l'hexachlorocyclohexane (HCH)
produits de base : benzols et chlore)
50 T/jour.

1ère.

259-Atelier d'emploi pour tous usages de liquides inflammables de 1ère catégorie pour réaction chimique
A/Lorsqu'on emploie des liquides de point d'éclair inférieur à 21 ° C.
2°) Opération à chaud :
a/ la quantité de liquides inflammables réunie étant supérieure à 125 litres.

-Broyage de l'hexachlorocyclohexane -
30 T/jour.

2ème.

89-Broyage produits minéraux ou organiques (V. plus haut à carbure de calcium).

-Fabrication de l'hexachloréthane -
5 T/jour.

3ème.

251-Emploi de liquides halogénés ininflammables pour préparation de produits chimiques.
2°) quantité de solvant utilisée inférieure à 1.500 litres.

-Fabrication du trichloréthylène -
220 T/jour.

2ème.

252-Fabrication de liquides halogénés .. 2°) V. plus haut à chlorure de Vinyle monomère.

-Fabrication du perchloréthylène.
110 T/jour.

2ème.

252- 2° "id"

-Fabrication de l'acide monochloracétique-
24 T/jour + 20 T/jour de monochloracétate de soude.

3ème.

251-Emploi de liquides halogénés-
2° (V. plus haut à hexachloréthane)

-Fabrication du chlorure de Vinyle-
1ère 18 T/jour.

2ème

252- Fabrication de liquides halogénés (V. plus haut)

-Fabrication de trichloréthane
III- 10 T/jour.

3ème

251-2°) Emploi de liquides halogénés (V. plus haut)

-Fabrication du Lindane
(isomère Gamma de l'hexachlorocyclohexane)
20 Kg/jour.

1ère.

261-Emploi de liquides particulièrement inflammables.
B) opération à chaud
a) quantité réunie supérieure à 50 litres.

-Stockage d'acide chlorhydrique
170 m3.

2ème.

16-Dépôts d'acide chlorhydrique et de solution contenant plus de 20 % d'Acide ;
a/ En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 250 litres

V- Secteur Ammoniac

-Fabrication de l'Ammoniac liquéfié.
(par synthèse d'hydrogène et d'azote)- 5 T/jour.

2ème.

51-Fabrication de l'Ammoniac par synthèse directe et sous pression.

.../

O B J E T :	CLASSE.	N° DE LA NOMENCLATURE.
-Fabrication de l'Ammoniaque (Alcali volatil) 20 T/jour.	2ème.	151-Fabrication de l'Ammoniac par Synthèse directe et sous pres- sion.
-Dépôt d'Ammoniac liquéfié 120 tonnes. sous pression de 15 à 20 bars.	2ème.	50-Dépôts d'ammoniac liquéfié 1°- a) quantité supérieure à 200 Kgs.
-Fabrication de "Sequestrants" (produits destinés au traitement des ions dissous dans l'eau)	2ème	48ter-Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées. A/l'opération étant faite à froid, pas de points portés à une température supérieure à 130° 12-la quantité d'amines réunies pouvant dépasser 300 Kg.
VI- Services généraux.		
-Atelier Central		
Essentiellement chaudronnerie Mécanique et Entretien général.	2ème.	119-Chaudronneries et tôleries utilisant plusieurs outils mé- caniques à percussion et ayant plus de 8 ouvriers.
-Atelier Nord		
Travaux de frottage et de plom- bage....	2ème.	289-Revêtement métallique d'un matériau quelconque 1°-par immersion dans le mé- tal fondu.
	3ème.	et 119: Chaudronneries et tôleries 2°) n'utilisant pas d'outil mécanique à percussion et y employant moins de 8 ouvriers.
VII- Laboratoire :		
- Atelier petits produits - (chlorure de monochloracétyl- 60 T/an. Esthers monochloracétiques 10 T/an. Cétimine : 1 T/an. N - Méthyl - Pyrrole -	1ère.	259-Emploi de liquides inflamma- bles de 1ère catégorie pour réactions chimiques. B) lorsqu'on emploie des al- cools et des liquides inflan- nables de 1ère catégorie, 2°) Opérations à chaud. a) quantités utilisées su- périeures à 125 litres.
-Magasin du Laboratoire de recherche. (liquides inflammables : plus de 1.000 l.)	1ère.	256-Dépôts de liquides particu- lièrement inflammables. 1°) la quantité emmagasinée étant supérieure à 1.000 litres.

- 6 -

Installation matérielle des ateliers de fabrication ou de transformations.

Les ateliers de fabrication ou de transformation, objets des établissements classés ci-dessus énumérés seront installés conformément aux plans joints au dossier de déclaration adressé à la Préfecture le 3 Octobre 1966 par M. le Directeur de l'Usine Péchiney Saint Gobain de Saint Auban.

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet des Basses-Alpes. *(Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation)*

Prescriptions générales et particulières concernant chacun des établissements classés ci-dessus énumérés -

N° 7 - Fabrication de l'Acétylène par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.

Caractéristiques générales.

L'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 2 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné calculé à la température de 15° et sous la pression normale de 760 mm de mercure, étant supérieur à 200 litres;

1°)-Lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étage et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum en carbure ne dépassant pas 75 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° C. et 760 mm) étant inférieur ou égal à 1.200 litres;

2°)-Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° C. et 760 mm) étant inférieur ou égal à 200 litres.

I - Prescriptions concernant les appareils -

1°)- Le ou les générateurs devront, avant leur mise en service, avoir satisfait aux conditions de construction et d'aménagement, aux conditions d'agrément, aux épreuves prévues par les titres I, II, III de l'arrêté ministériel du 26 Octobre 1948.

Une attestation du service des mines que l'appareil satisfait aux conditions des titres I, II, III devra être déposée en même temps que la déclaration ou adressée au préfet avant la mise en service de l'appareil;

2°)-La consigne d'usage et d'entretien prévue au titre IV (art.18) de l'arrêté précité sera affichée et maintenue en bon état de conservation à proximité des appareils fixes; elle sera remise au responsable de la conduite de l'appareil dans le cas d'un appareil mobile;

3°)-L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques prévus au titre IV (art.19) feront l'objet d'opérations consignées, sous la responsabilité de l'exploitant, sur un cahier qui pourra être demandé, lors de ses visites, par l'inspecteur des établissements classés;

4°)-Tout générateur dont le fonctionnement se trouvera accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin,-

Toute opération de soudure est interdite sur un tel appareil qui n'aura pas été immergé dans l'eau totalement et assez longuement ou ventilé artificiellement de façon efficace.

II - Prescriptions concernant les locaux.

5°) Si la charge en carbure excède 12 kilogrammes pour un appareil à chargement automatique ou si la consommation excède 12 kilogrammes par demi-heure pour les appareils continus à chargement non automatique, le local renfermant le générateur satisfera aux conditions suivantes:

- a)- Il sera affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage;
- b)- Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments;
- c)- Il sera construit en matériaux légers et incombustibles et ses dimensions seront suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles;
- d)- Le sol sera incombustible, imperméable et établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau;
- e)- Le local sera largement accessible à la lumière du jour;
- f)- L'aération sera efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et de section au moins égale à 4 centimètres carrés, munis d'une toile métallique à mailles fines ou disposés de façon à empêcher la pénétration de matières en ignition;
- g)- La ou les portes du local, en fer ou en bois dur doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur et elles seront normalement maintenues fermées. L'accès de ces portes sera maintenu dégagé de tout encombrement;
- h) Il est interdit de fumer dans le local, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. L'accès du local est interdit à toute personne étrangère au service.

Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

- i)- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

- j)- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

.../

Les commutateurs, les coupes-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels qu'"appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

6°) Si la charge en carbure explicitée dans la prescription 5° est inférieure à 12 kilogrammes, le générateur pourra être utilisé dans un bâtiment ou dans un atelier sous les réserves suivantes:

a) La surface du local, évaluée en mètres carrés, sera au moins égale à deux fois la charge en carbure évaluée en kilogrammes; le volume du local, exprimé en mètres cubes, sera au moins égal à six fois cette charge;

b) Les générateurs et gazomètres seront placés dans un endroit parfaitement éclairé et ventilé, à plus de quatre mètres de tout poste de sondage, de tout feu nu, de tout foyer ou point libre en ignition;

7°) Si un générateur est utilisé en plein air sur un chantier temporaire, il sera soumis uniquement à l'alinéa b de la prescription 6°. De plus, toutes précautions seront prises pour en interdire l'accès aux personnes étrangères au chantier.

Dans tous les autres cas, un générateur en plein air est classable en 2° classe;

8°) Le carbure en fûts métalliques d'origine et fermés sera placé dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, par mouillage ou par humidité persistante. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres au moins au-dessus du sol. Ils ne seront ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

III - Prescriptions concernant l'installation et l'exploitation

9°) Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, convenablement étendus d'eau dans une cuve ouverte, à l'air libre ou exposés à l'air libre pendant un temps suffisant pour qu'il n'y ait plus de dégagement perceptible d'acétylène.

Les eaux résiduaires seront débarrassées par décantation de toute matière solide avant leur évacuation. Celle-ci sera conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

10°) Les tubes de surproduction ou les organes régulateurs de pression devront conduire les gaz dégagés en dehors de tout local ou bâtiment;

.../

11°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les émanations odorantes provenant tant du fonctionnement normal de l'appareil que de l'évacuation des gaz de surproduction ou de l'extinction des résidus;

12°) Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles desservant immédiatement les appareils d'utilisation seront, en règle générale, rigides, fixes, métalliques en matériaux définis par l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1948. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, leurs extrémités seront fixées par un dispositif métallique empêchant toute disjonction accidentelle;

13°) Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler. L'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières;

14°) On conservera près de l'appareil et des postes de soudure des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs etc...

15°) S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation comportera:

a) En amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer une rentrée d'air;

b) En aval, un organe de limitation de pression, convenablement réglé.

Un certificat de l'installateur, attestant l'efficacité de ces dispositifs, sera fourni avant l'utilisation du compresseur. Des vérifications périodiques de leur bon état d'entretien et de fonctionnement seront faites à la diligence de l'exploitant ou sur la demande de l'inspecteur des établissements classés;

16°) Tout accident ou explosion doit faire l'objet d'une déclaration par l'utilisateur, dans un délai de 48 heures, à l'ingénieur des mines. S'il y a eu explosion, et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées, ni les fragments des appareils rompus, déplacés ou dénaturés, sans l'autorisation de l'ingénieur des mines.

N° 16 - Dégâts d'acide chlorhydrique concentré et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 p. 100 en poids d'acide chlorhydrique.

1°)- Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour

.../

supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques;

2°)- Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5° ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux, susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié, par exemple);

3°)- Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes;

4°)- On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial;

5°)- La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon, qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

.../

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine;

6°)- L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment;

7°)- Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux;

8°)- La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration, et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur;

9°)- Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, augmenté de 50 centimètres, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des établissements classés;

10°)- Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions;

11°)- Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres, existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules;

12°)- Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche ou son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les écoulements éventuelles et les eaux de lavage.

.../

13°) - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable ;

14°) - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu ;

15°) - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de maintenance. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prêts pour le personnel ;

16°) - Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments ;

17°) - L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égoût ou une rivière ne pourra être effectuée que lorsque le pH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 6,5.

N° 48 ter - Ateliers ou l'on emploie des amines combustibles liquéfiées

1°) - L'atelier sera séparé de locaux habités ou occupés par des murs pleins et des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

S'il y a un toit, ce dernier devra comporter un dispositif en matériaux légers, formant isolant thermique ;

2°) - Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ;

3°) - L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations ;

4°) - Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures ;

5°) - L'atelier ne renfermera aucun foyer et il sera interdit d'y fumer. Cette consigne sera affichée en caractères apparents ;

.../

6°) - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction;

7°)- L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile;

8°)- Moyens de lutte contre l'incendie.- On disposera de moyens de lutte efficace, en rapport avec l'importance de l'atelier, tels que postes d'eau avec tuyaux, lances et robinets de commande dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des extincteurs portatifs efficaces seront disposés à proximité de l'atelier.

Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

N° 50 - Dépôts d'ammoniac liquéfié.

1°)- Le dépôt sera installé dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifugé; le sol du dépôt sera imperméable (ciment ou terre battue) et en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.

Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

2°)- Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité;

.../

N° 89 - Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, criblage, écossage ou décortiquage de produits minéraux ou organiques.

- 1°)- Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;
- 2°)- Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques;
- 3°)- L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières;
- 4°)- Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;
- 5°)- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc..;
- 6°)- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction;
- 7°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

N° 89 bis - Broyage, concassage, criblage, tamisage, mécanique de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

- 1°)- Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;
- 2°)- Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;
- .../

3°)- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N° 106 - Dépôts de carbure de calcium lorsque la quantité
ammagasinée est supérieure à 3.000 Kg.

1°)- On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt.

2°)- Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt;

3°)- On n'introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière, facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé;

4°)- L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

5°)- On conservera dans le local au moins un hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles et des extincteurs de capacité minimum de 7 litres;

6°)- Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local;

7°)- Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage;

8°)- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaire, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction;

9°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

N° II9 - Chaudronneries et tôleries.

1°)- L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants;

2°)- Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

3°)- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures;

4°)- Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

5°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

.... /

N° 125 - Fabrication de chaux, plâtres pouzzelanes
par cuisson ou broyage de matériaux.

1°)- Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

2°)- Les appareils de broyage et de blutage ainsi que tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

3°)- Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la dispersion au dehors de poussières pendant les opérations de cuisson, broyage, blutage, mise en silo, ensachage, chargement de camions, etc.,

N° 135 - Dépôts de chlore liquéfié.

1°)- Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifuge.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef;

2°)- Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles;

3°)- Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur; cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage;

4°)- Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles;

5°)- Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des Mines et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise;

.../

6°)- A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets;

7°)- Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore;

8°)- Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatations de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage;

9°)- On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident; le personnel sera entraîné à leur emploi;

10°)- A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre;

11°)- En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles;

12°)- Toutes précautions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant de la manutention, du chargement, du déchargement des bouteilles pleines ou vides.

Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des robinets des bouteilles;

13°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

.../

256 - Dépôts de liquides particulièrement inflammables.

1°)- Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local construit en matériaux résistant au feu, non surmonté d'étages occupés ou habités;

La toiture, construite en matériaux légers, devra comporter une double paroi, isolante contre la chaleur;

2°)- Le dépôt sera séparé de locaux habités ou de locaux occupés par des tiers par des murs pleins pouvant s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

3°)- Les portes du dépôt seront métalliques ou en bois dur doublé de tôle sur les deux faces; elles s'ouvriront vers l'extérieur; elles seront normalement fermées à clef, la clef étant entre les mains d'un préposé responsable;

4°)- Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas, les liquides inflammables réunis dans le dépôt ne puissent s'écouler au dehors;

5°)- Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clés à molette, etc.. ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées;

6°)- Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins; une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local devra assurer un bon fonctionnement de cette ventilation;

7°)- Le dépôt pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type anticéflagrants; des justifications que cette installation a été faite et maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant;

...../

8°)- L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit;

9°)- Le local du dépôt ne sera pas chauffé;

10°)- Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

11°)- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit;

12°)- Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat un amas de matières combustibles. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt;

13°)- Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement;

14°)- Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication autres que des transvasements ou de simples mélanges;

15°)- Les récipients, quels qu'ils soient, contenant des liquides inflammables, devront porter en caractères très lisibles la dénomination du liquide renfermé;

16°)- Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc....;

17°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

N° 259 - Ateliers de traitement ou d'emploi pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables; traitement, purification, épuration de ces liquides, emploi pour dégraissage, industrie extractive, travail du caoutchouc et autres élastomères, réactions chimiques etc.. (cette liste étant indicative et non limitative), à l'exclusion du vernissage, le solvant étant soit récupéré, soit éliminé ultérieurement.

1°)- L'atelier sera construit en matériau résistant au feu, sans aucun bois apparent avec portes à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur, résistant au feu, construites par exemple en bois recouvert de tôle sur ses deux faces;

.../

2°)- L'atelier ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

3°)- Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, des liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors;

4°)- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

5°)- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés;

6°)- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière); ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail;

7°)- L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit;

8°)- S'il y a chauffage des liquides inflammables utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C.;

.../

9°)- Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation ou autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise au sol électrostatique);

10°)- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit;

11°)- L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations;

12°)- Si c'est nécessaire, les vapeurs de solvant et nécessairement celles provenant des machines à enduire seront aspirées mécaniquement par dépression.

Si elles ne sont pas récupérées, ces vapeurs seront évacuées par une cheminée s'élevant à cinq mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres et débouchant à cinq mètres au moins en projection horizontale des cheminées les plus proches;

13°)- Ces vapeurs de solvant pourront être récupérées par absorption; dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial, entièrement séparé des ateliers et non surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

Toute opération de récupération par distillation et condensation est interdite;

14°)- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

15°)- Il est interdit de se laver les mains, dans l'établissement, avec un liquide inflammable;

16°)- Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe);

.../

17°- L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc..

N° 261 -Ateliers où l'on emploie, même partiellement, des liquides particulièrement inflammables pour quelque usage que ce soit.

1°)-L'atelier sera au rez-de chaussée; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2°)-Il sera séparé de locaux habités ou occupés par des murs pleins et des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie;

S'il y a un toit, ce dernier devra comporter un dispositif en matériaux légers, formant isolant thermique;

3°)-Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois;

4°)-L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations;

5°)-Les récipients et appareils dans lesquels seront utilisés les liquides inflammables seront clos aussi bien que possible; ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu;

6°)-On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt;

7°)-Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou des substances dures;

8°)-L'atelier ne sera pas chauffé; il est strictement interdit de chauffer les liquides utilisés;

9°)-L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

10°)-L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit;

.. / ...

11°)-L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc.." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés;

12°)-Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

13°)-Tout déversement de liquides inflammables à l'égout est rigoureusement interdit. Tout raccordement de l'atelier à l'égout est interdit. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec des liquides inflammables;

14°)-L'atelier sera pourvu de ^{moyens de} secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle etc".

271 - Fabrication de matières plastiques, plastomères ou élastomères ou de produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances, à l'exception du celluloïd.

1°)-L'atelier sera largement ventilé, de préférence mécaniquement et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles;

2°)-Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchage de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagés, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation complètes avant leur rejet à l'extérieur; Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité, et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux;

3°)-On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs;

.../...

4°)- Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés, en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local;

5°)- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

6°)- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles etc..;

7°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

N° 289 - Galvanisation, étamage, plombage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque.

1°)- L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local construit en matériaux résistant au feu, convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité;

2°)- Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace;

3°)- Des bouteilles de gaz combustible (acétylène dissous, propane, etc..) alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placés à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement traversés;

4°)- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection etc..;

..../

N° 36I - Etablissement faisant usage d'appareils de réfrigération produisant plus de 3.000 frigories-heure.

1°)- Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si c'est reconnu nécessaire, par un dispositif mécanique, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

2°)- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel;

3°)- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

4°)- Si ces locaux sont en sous-sol, un conduit d'au-moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers;

5°)- Lorsque l'appareil est installé dans le sous-sol d'un immeuble occupé ou habité par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

6°)- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre;

7°)- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

.../

N° 382 - Dépôts de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 p.100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)

1°)-Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques;

2°)-Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par la condition 5° ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple);

3°)-Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle pour la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes;

4°)-On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'obis), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spécifiques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant les vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déterminer les causes et à remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave entraînant des fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial;

5°)-La vidange en service normal se fera, soit par un tuyau amovible à la partie inférieure du réservoir et muni d'un bouchon de sécurité à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer, à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine;

6°)-L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment;

7°)-Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux;

8°)- La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur;

9°)- Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la T.H.C.F. augmenté de 0,50 mètre, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des établissements classés;

10°)-Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions;

11°)-Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm, existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules;

12°)-Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulateur ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage;

13°)-Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable;

14°)-Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu;

15°)-Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes etc..) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de maintenance. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection;

.../...

16°)- L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égoût ou une rivière ne pourra être effectuée que lorsque le PH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5;

17°)- Le dépôt de soude ou de potasse sera distinct de tous dépôts d'acide pouvant exister dans l'établissement et situé à distance suffisante de ces derniers.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

18°) - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 2.- Toutes mesures utiles seront prises par le pétitionnaire afin qu'il ne résulte pour les diverses installations de la S.N.C.F. se trouvant au voisinage (ligne de chemin de fer - gare - dépôts, trains, etc..) et pour les voyageurs aucun danger spécial ni aucune incommodité.

Le pétitionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Société Nationale des chemins de fer au sujet des incendies ou explosions et de leurs conséquences qui pourraient prendre naissance ou se propager dans le dépôt et qui seraient attribués aux escarbilles ou flammèches échappées des locomotives, ou à toute autre cause résultant de l'exploitation du chemin de fer.

Quelle que soit la cause du sinistre survenu en un point quelconque du dépôt, le pétitionnaire restera responsable vis-à-vis de la Société Nationale de chemins de fer de tous dommages occasionnés à cette dernière sans même que celle-ci puisse être obligée d'apporter la preuve de la faute du pétitionnaire.

ARTICLE 3.- Un plan de protection générale de l'Usine devra être dressé par le Directeur de cet établissement.

Ce plan qui fera l'objet d'une mise à jour périodique, notamment à l'occasion des divers changements de procédés de fabrication, tiendra compte des prescriptions déjà énumérées ci-dessus et des dispositions ci-après:

A - Emploi des Secouristes -

Les différents secteurs de fabrication, de stockage ou de transformation devront disposer d'un certain nombre de secouristes qualifiés munis du matériel d'intervention et de secours nécessaire. Ils devront figurer dans chaque équipe de travail quels que soient les horaires adoptés.

.../

Ces secouristes qui seront désignés pour un secteur de fabrication, de stockage ou de transformation déterminé seront répartis en nombre suffisant entre chacun de ces établissements. Ils devront être parfaitement instruits des dispositifs d'alerte, de prévention, de protection et de secours particuliers au secteur de l'établissement où ils seront affectés.

Des consignes très précises rédigées à l'intention des secouristes seront affichées à leurs postes de travail.

Des exercices localisés ou d'ensemble, préparés à l'avance ou inopinés, devront être organisés sous la direction du responsable de la sécurité générale de l'Usine et avec la participation du médecin du travail concerné et des différents cadres (agents de maîtrise, ingénieurs etc..)

Ces exercices auront lieu trimestriellement au moins et seront combinés avec ceux intéressant la protection contre l'incendie.

B - Masques à gaz - Utilisation et affectation individuelles.

L'établissement devra posséder un nombre de masques à gaz correspondant au moins au personnel constituant les équipes de sécurité (secouristes compris).

Ces masques à gaz devront être entretenus et vérifiés périodiquement par passage aux bancs d'essai.

Des exercices d'entraînement au port du masque, avec essai en chambre à gaz seront organisés périodiquement sous l'égide du Service Départemental de la Protection Civile.

C - RADIO-ELEMENTS:

Le Plan de Protection Générale de l'établissement devra, en ce qui concerne les radio-éléments, comporter les indications ci-après qui seront également communiquées au Directeur Départemental de la Protection Civile:

- 1 - le nom de l'Ingénieur responsable de leur emploi,
- 2 - la nature, l'activité, la date de réception, les lieux de stockage ou d'emploi (permanent ou temporaire) des diverses sources radio-actives utilisées,
- 3 - les consignes de sécurité établies et affichées et les diverses mesures envisagées en cas d'accident,
- 4 - l'épaisseur et la nature des écrans de protection,
- 5 - la distance minimum du poste de travail le plus rapproché,

.../

6 - en tenant compte de ces différentes sources, les appareils de débinétrie et de dosimétrie employés par les ouvriers travaillant d'une façon temporaire ou permanente à proximité de ces radio-éléments.

7 - Leur fréquence d'utilisation (étant bien entendu que le maximum journalier admissible ne doit dépasser en aucun cas 20 m/r (soit 100 m/r semaine).

8 - la périodicité des contrôles effectués dans ce domaine.

ARTICLE 4. - Les consignes de sécurité, telles qu'elles sont jointes au dossier, pour chacune des fabrications figurant dans la demande et rappelées ci-dessus seront strictement respectées.

Les règles d'implantation jointes à l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 et l'instruction complémentaire du 18 octobre 1958, à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1951, aux arrêtés modificatifs des 16 Juin et 1er Juillet 1966, pour ce qui concerne le stockage des liquides, gaz liquéfiés ou gaz combustibles ou explosifs, et pour tous les postes de fabrication qui leur seront assimilables seront rigoureusement appliquées.

En outre, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage et du personnel par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les prescriptions générales, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, seront également appliquées en ce qu'elles n'ont pas d'incompatibilité entre elles, ou avec les consignes et règles déjà citées.

ARTICLE 5. - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas et à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Seront notamment appliquées les prescriptions des articles 66, 66 a, 67 du Livre II du Code du Travail et celles des règlements pris pour son application, qui se rapportent à l'établissement, et plus particulièrement celles des décrets modifiés des:

- 10 Juillet 1913 (hygiène et sécurité générales)
- 15 Mars 1930 (liquides particulièrement inflammables),
- 10 Octobre 1939 (Benzols)

.../

- 23 Août 1947 (appareils de levage)
- 14 Novembre 1962 (Electricité)
- 15 Mars 1967 (Radiations ionisantes).

ARTICLE 6.- Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant, devrait en faire la déclaration dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles le classement est effectué et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX et inséré par les soins du Maire et aux frais de la Compagnie Pechiney-Saint-Gobain dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis, sous le présent timbre, à la Préfecture des Basses-Alpes.

ARTICLE 8.- Le Directeur de l'Usine Pechiney-St-Gobain devra faire parvenir au Préfet, sous le présent timbre, dès que les épreuves auront eu lieu, les certificats délivrés par les Services des Mines.

ARTICLE 9.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur Départemental des Etablissements classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à:

- M. le Directeur de l'Usine Pechiney-St-Gobain de St-AUBAN-sur-DURANCE,
- M. le Directeur de la Poudrerie Nationale de St-CHANAS,
- M. l'Ingénieur Principal, Chef du 1^{er} Arrondissement V.B. de la S.N.C.F., 17, Avenue Général Leclerc, MARSEILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à DIGNE,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, Service de la Construction, DIGNE,

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué

Signé : MICHEL

Pour copie conforme
Le Directeur

DIGNE, le 4 OCT. 1967

LE PREFET,

Signé : André THISY

